

N° 7407

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 11 août 1982
concernant la protection de la vie privée**

* * *

*Dépôt (Monsieur Gilles Roth) et transmission à la
Conférence des Présidents (12.2.2019)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(12.3.2019)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

« Sous les jupes des filles », tel est le titre d'une chanson de l'artiste Alain Souchon qui commence avec les paroles suivantes : « Les garçons ont les yeux qui brillent. Pour un jeu de dupes. Voir sous les jupes des filles. »

Le chansonnier n'avait certainement pas songé être associé à un phénomène aussi honteux que celui dénommé en anglais « upskirting » ou encore appelé délit de voyeurisme. Ce phénomène a pris de l'ampleur avec l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies.

Et le Luxembourg n'a pas été épargné par ce phénomène.

En effet, en septembre 2017, une affaire avait suscité l'émoi public. Dans la suite d'une affaire impliquant un homme qui dans les transports publics filmait sous les jupes des femmes, la porte-parole de l'administration judiciaire avait déclaré qu'« au vu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'y a ni attentat à la pudeur, ni outrage public aux bonnes mœurs, ni atteinte à la vie privée ». De ce fait, l'affaire a été classée sans suite par la justice.

Pourtant, le comportement « voyeuriste », basé sur l'attirance à observer l'intimité d'une personne sans interaction du voyeuriste avec la victime, constitue souvent une forme grave d'harcèlement sexuel et moral.

Notant que des affaires comme celle rendue publique en septembre 2017 se sont produites à l'étranger et ont déjà obtenu des réponses politiques.

France

Via une loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le législateur français a créé le délit dit d'upskirting. L'article 226-3-1 du Code pénal dispose désormais que :

« Art. 226-3-1. – Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des

tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

« 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

En effet, le législateur français s'était aperçu que la qualification de tels faits ne rentrait dans aucune catégorie d'infractions existante.

Les faits en question ne pouvaient pas être qualifiés d'« agression sexuelle » car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne peut pas s'agir non plus d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel car les faits se déroulent dans un espace public (art. 226-2-1 du Code pénal français).

Dans la majorité des cas, ces faits sont donc poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, la violence supposant au moins un choc émotif, si la victime ne s'aperçoit de rien, ce choc n'est pas caractérisé.

Belgique

En Belgique, une loi du 1^{er} février 2016 avait créée l'infraction dite du « voyeurisme ».

Le législateur belge a lui aussi voulu parer à une lacune en érigeant en infraction un tel comportement qui n'implique pas une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle d'une personne. Alors que le législateur a tout d'abord voulu élargir le texte ayant trait à l'attentat à la pudeur, il s'en est départi ensuite pour créer une nouvelle infraction et ce pour les raisons suivantes :

« [...] le voyeurisme et l'attentat à la pudeur sont deux problématiques distinctes. Les actes relevant de cette dernière catégorie constituent un „attentat“, c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité sexuelle subie par la victime ou un acte qui constitue en soi une atteinte à l'intégrité sexuelle parce qu'il est de nature à susciter la honte de la victime au moment où il est posé.

Les faits de voyeurisme, en revanche, ne concernent pas tant une forme d'agression sexuelle qu'une violation de la vie privée et, plus particulièrement, une violation de l'intimité sexuelle, si bien qu'il semble préférable d'en faire une incrimination autonome. »

L'article 371/1 du Code pénal belge a depuis la teneur suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

– directement ou par un moyen technique ou autre,

– sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

– alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

– alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

Luxembourg

Comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, le parquet ne semble actuellement pas avoir d'emprise sur le phénomène dit « upskirting », ce qui a amené un journal à titrer ironiquement « On peut filmer sous les jupes ... en public ».

En effet, la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée punit en son article 2 qui-conque a volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui notamment en observant ou en faisant observer, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci, en fixant ou en faisant fixer, en transmettant ou en faisant transmettre dans les mêmes conditions l'image de cette personne. Etant donné que les faits se sont déroulés dans les transports publics, i.e. dans un lieu accessible au public, l'homme n'a pas pu être poursuivi sur cette base.

L'outrage public aux bonnes mœurs présuppose la réunion de plusieurs conditions :

- une publicité,
- une action physique qui blesse la pudeur et
- une intention coupable.

Le fait de filmer dans un lieu ouvert au public ne permet toutefois pas de caractériser la notion de publicité. L'exhibitionnisme constituerait un cas typique d'outrage public aux bonnes mœurs. Ici, il s'agit plutôt du phénomène inverse.

Enfin, les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur ne sont pas non plus remplis. Il arrive en effet des cas où l'infraction est consommée à l'insu de la victime.

A défaut donc de texte applicable en l'espèce, il convient de combler ce vide afin de sanctionner de manière adéquate ces comportements répréhensibles. Etant que le texte français fournit des réponses plus ciblées au phénomène à réprimer, nous optons pour ce texte.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. Il est proposé d'insérer un nouvel article 2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée avec la teneur suivante :

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros :

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;*
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;*
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;*
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;*
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »*

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il est proposé de s'inspirer étroitement de la législation française pour créer le délit de voyeurisme.

Même si le législateur français a intégré cette nouvelle infraction directement dans le Code pénal (Livre II : Des crimes et délits contre les personnes, Titre II : Des atteintes à la personne humaine, Chapitre IV : Des atteintes à la personnalité, Section 1: De l'atteinte à la vie privée), nous considérons que, dès lors que les faits portent atteinte à la vie privée d'une personne et sauf à codifier la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, il s'impose de compléter la loi de 1982 précitée en y insérant un article supplémentaire.

Ad alinéa 1er

Le dispositif permet d'appréhender les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent un miroir ou leur téléphone portable ou de petits appareils photo ou de petites caméras, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en robe ou en jupe, il permet aussi de réprimer les faits de « voyeurisme », qui peuvent p.ex. survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, ou dans des espaces sanitaires ou toilettes publiques.

En ce qui concerne les sanctions pénales, il est proposé de suivre le cadre tracé par la loi du 11 août 1982 en punissant les faits d'un emprisonnement de huit jours à un an (en France : 1 an). Le taux d'amende se situe entre 251 et 5.000 euros (en France : 15.000 euros)

Ad alinéa 2

A l'instar du dispositif français, il est proposé d'ancrer dans le texte de loi certaines circonstances aggravantes. Les maxima des peines auxquelles s'expose un délinquant sont doublées dans ces cas de figure.

Gilles ROTH